

CONDUITE DE VÉHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE



Janvier 2020

Les agents des collectivités peuvent être amenés à conduire différents types de véhicules sur la voie publique. Il est donc nécessaire d'appliquer les règles édictées par le Code de la Route afin d'assurer la sécurité des agents et des usagers.

Nul ne peut conduire sur la voie publique un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules sans être en possession d'un **permis de conduire en état de validité** et **correspondant à la catégorie du ou des véhicule(s)**.

Or, depuis le 19 janvier 2013, tous les Etats membres de l'Union européenne ont adopté les mêmes catégories de permis de conduire et des nouvelles dénominations sont apparues.

LES CATÉGORIES DES PERMIS DE CONDUIRE

Pour plus d'informations sur le choix des permis, consultez les brochures « Permis B&C » et « Permis D ».

Permis	Véhicules
B	Conduite des véhicules automobiles d'un PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes affectés au transport des personnes et comportant outre le siège du conducteur, 8 places maximum. Il est possible d'y ajouter une remorque sous certaines conditions.
BE	Conduite des véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque qui a un PTAC supérieur à 750 kg et inférieur à 3,5 tonnes et que la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 4,25 tonnes.

Permis	Véhicules
D	Conduite des véhicules affectés au transport de personnes comportant plus de 8 places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de 8 personnes non compris le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.
DE	Conduite des véhicules affectés au transport de personnes comportant plus de 8 places assises outre le siège du conducteur et dont le PTAC de la remorque excède 750 kg.
D1	Conduite des véhicules affectés au transport de personnes comportant au plus 16 places assises outre le siège du conducteur et mesurant jusqu'à 8 mètres de long. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.
D1E	Conduite des véhicules relevant de la catégorie D1 et dont le PTAC de la remorque est supérieur à 750 kg.

Permis	Véhicules
C	Conduite des véhicules affectés au transport de marchandises ou de matériel d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg
CE	Conduite des véhicules affectés au transport de marchandises ou de matériel d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes et qui sont attelés d'une remorque ou semi-remorque dont le PTAC dépasse 750 kg.
C1	Conduite des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 7,5 tonnes. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg.
C1E	Conduite des véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou semi-remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg. Elle concerne également la conduite des véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou semi-remorque dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes. Dans les 2 cas, le PTRAC de l'ensemble ne doit pas excéder 12 tonnes



LA VALIDITÉ DES PERMIS

Les nouveaux permis de conduire seront valides :

- **15 ans** pour les catégories A1, A2, A, B, B1, et BE (sauf pour les véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur)
- **5 ans** pour les catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E.

Au terme de la durée de validité, il faudra procéder à un simple renouvellement administratif (comme pour une carte nationale d'identité).

Pour les catégories lourdes ou les professionnels de la route, le renouvellement ne peut être obtenu qu'à la suite de l'avis favorable de la visite médicale auprès d'un médecin généraliste agréé.

La date limite de validité est inscrite sur le titre de conduite.

LES DÉROGATIONS POUR LE PERMIS

Toute personne circulant sur la voie publique avec un véhicule doit être en possession du permis correspondant à la catégorie du véhicule. Cependant, des dérogations peuvent être accordées en cas d'utilisation de :

- ✓ Matériels de travaux publics.
 - Spécialement conçus pour le TP
 - Ne servant pas normalement au transport sur route
 - Liste fixée par arrêté du 7 avril 1955
 - Vitesse ne dépassant pas 25km/h et non immatriculés
- ✓ Engins de nettoyage urbain avec vitesse inférieure à 25km/h.
- ✓ Matériels de manutention automoteurs avec une vitesse inférieure à 25km/h. Le permis de conduire n'est pas exigé, néanmoins leurs conducteurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite.
- ✓ Tracteurs agricoles rattachés à une exploitation agricole et utilisés pour les besoins de l'exploitation (exception faite pour les opérations de déneigement).

CAS PARTICULIER DES TRACTEURS

L'article L221-2 du Code de la route modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2018 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques indique que :



Les personnes titulaires du permis de conduire B, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.

Cette loi ne remet pas en cause l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite (voir fiche pratique n°6) pour le conducteur d'un engin de chantier (un tracteur est assimilé à un engin de chantier s'il est muni d'un outil type épareuse, broyeur, chargeur, godet, fourche...).